



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-120

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

- 13-2023-05-24-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame VIGNOUD Magali en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée, 14 rue Marcel Baudin 13230 PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE (2 pages) Page 4
- 13-2023-05-24-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BOURI Abdelhamid en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 33 avenue Elleon - 13011 MARSEILLE (2 pages) Page 7
- 13-2023-05-24-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur COUPAS Fabio en qualité de Président de la SCOP «COMING GAIA» dont l'établissement principal est situé - Impasse des Micocouliers 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES (2 pages) Page 10
- 13-2023-05-24-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur DABOUZ Rabah en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 10 rue de la République - 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 13
- 13-2023-05-24-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MFITEL Anas en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 8 Rue Roger Brun - 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 16

## **Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /**

- 13-2023-05-23-00006 - Arrêté prix de journée 2023 Service AEMO SAUVEGARDE 13 (2 pages) Page 19

## **Direction départementale de la protection des populations 13 /**

- 13-2023-05-24-00008 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteux, tentes, structures) - C-13-2023-284 (2 pages) Page 22
- 13-2023-05-24-00009 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteux, tentes, structures) - C-13-2023-285 (2 pages) Page 25
- 13-2023-05-24-00010 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteux, tentes, structures) - C-13-2023-286 (2 pages) Page 28

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

- 13-2023-05-25-00004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Renards (3 pages) Page 31
- 13-2023-05-24-00002 - Arrêté Préfectoral relatif à la recherche par chien de sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2023-2024 (3 pages) Page 35

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /**

13-2023-05-25-00002 - arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (3 pages)

Page 39

13-2023-05-25-00003 - arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (3 pages)

Page 43

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement**

13-2023-05-23-00007 - Arrêté portant habilitation de l' auto-entreprise dénommée « ROSBOCH ADRIEN » exploitée par M. Adrien ROSBOCH, sise à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire, du 23 MAI 2023 (2 pages)

Page 47

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation**

13-2023-05-25-00001 - arrêté préfectoral du 25 mai 2023 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "49ème course de côte régionale de la ville d'istres" le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2023 (3 pages)

Page 50

DDETS 13

13-2023-05-24-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame VIGNOUD Magali en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 14 rue Marcel Baudin 13230 PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951514124**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 26 avril 2023 par Madame **VIGNOUD Magali** en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée, 14 rue Marcel Baudin 13230 PORT SAINT-LOUIS-DU-RHONE et enregistré sous le N° SAP951514124 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-05-24-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Monsieur BOURI  
Abdelhamid en qualité d Entrepreneur  
individuel domicilié, 33 avenue Elleon - 13011  
MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812202109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 24 avril 2023 par Monsieur **BOURI Abdelhamid** en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 33 avenue Elleon - 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP812202109 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-05-24-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur COUPAS Fabio en qualité de Président de la SCOP «COMING GAIA» dont l'établissement principal est situé - Impasse des Micocouliers 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP923359368**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 19 avril 2023 par Monsieur **COUPAS Fabio** en qualité de Président de la **SCOP «COMING GAIA»** dont l'établissement principal est situé - Impasse des Micocouliers 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES et enregistré sous le N° SAP923359368 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-05-24-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur DABOUZ Rabah en qualité d Entrepreneur individuel domicilié, 10 rue de la République - 13001 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP890357775**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 24 avril 2023 par Monsieur DABOUZ Rabah en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 10 rue de la République - 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP890357775 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-05-24-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Monsieur MFITEL  
Anas en qualité de Micro-entrepreneur domicilié,  
8 Rue Roger Brun - 13006 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° .....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849472402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 15 avril 2023 par Monsieur **MFITEL Anas** en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 8 Rue Roger Brun - 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP849472402 pour les activités suivantes en mode PRESTATAIRE :

- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2023-05-23-00006

Arrêté prix de journée 2023 Service AEMO  
SAUVEGARDE 13

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
pour l'exercice 2023 du service d'action éducative en milieu ouvert  
de l'association Sauvegarde 13  
4 rue Gabriel Marie  
13010 Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**

**Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;**

**Vu les propositions budgétaires de l'association et le rapport de l'autorité de tarification ;**

**Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,**

## Arrêtent

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	966 402,51 €	14 581 935,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 866 550,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 748 983,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	13 998 715,31 €	14 581 935,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 135,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	94 234,00 €	

**Article 2** La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire du compte administratif 2021 pour un montant de 475 851,20 €.

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Sauvegarde 13 est fixé à 12,51 €, et la dotation annuelle à 13 810 329,95 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée, ou dotation mensuelle, est de 1 150 860,83 €.

**Article 4** Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 MAI 2023

Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
la directrice générale adjointe de  
la solidarité par intérim

Le Préfet de la région Provence Alpes,  
Côte d'Azur, et du département des  
Bouches-du-Rhône

Signé

Signé

Annie RICCIO

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER

Direction départementale de la protection des  
populations 13

13-2023-05-24-00008

Arrêté procédant à la délivrance de registre de  
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes, structures) -  
C-13-2023-284



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDPP des Bouches-du-Rhône**  
Direction départementale de la protection des populations

---

## ARRÊTÉ

### procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2023-284

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2022-07-25-00005 du 25 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 22 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau de la marque Tentickle (numéro de série 22/11029) composé d'une toile tendue de 8 m x 10 m, d'une surface totale de 80 m<sup>2</sup>, de couleur blanche. Ce chapiteau est implanté dans la commune d'Aix-en-Provence. Cet établissement appartient au restaurant « Le Meli Melo » situé au 1020 Chemin des Figons 13090 Aix-en-Provence.. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure. Les gradins ne sont pas inclus dans cette attestation de conformité.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2023-284**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La préfète de police, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Yves ZELLMAYER

Direction départementale de la protection des  
populations 13

13-2023-05-24-00009

Arrêté procédant à la délivrance de registre de  
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes, structures) -  
C-13-2023-285



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDPP des Bouches-du-Rhône**  
Direction départementale de la protection des populations

---

## ARRÊTÉ

### procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2023-285

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2022-07-25-00005 du 25 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 22 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau de la marque Tentickle (numéro de série 23/03087) composé d'une toile tendue de 11 m x 11.5 m, d'une surface totale de 126,5 m<sup>2</sup>, de couleur blanche. Ce chapiteau est implanté dans la commune d'Aix-en-Provence. Cet établissement appartient au restaurant « Le Meli Melo » situé au 1020 Chemin des Figons 13090 Aix-en-Provence.. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure. Les gradins ne sont pas inclus dans cette attestation de conformité.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2023-285**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La préfète de police, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Yves ZELLMAYER

Direction départementale de la protection des  
populations 13

13-2023-05-24-00010

Arrêté procédant à la délivrance de registre de  
sécurité de CTS (chapiteaux, tentes, structures) -  
C-13-2023-286



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDPP des Bouches-du-Rhône**  
Direction départementale de la protection des populations

---

**ARRÊTÉ**  
**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)**  
**C-13-2023-286**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2022-07-25-00005 du 25 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 22 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau de la marque Tentickle (numéro de série 23/03075) composé d'une toile tendue de 8 m x 15 m, d'une surface totale de 120 m<sup>2</sup>, de couleur beige. Ce chapiteau est implanté dans la commune de Saint-Marc Jaumegarde. Cet établissement appartient au propriétaire « Les Ecuries de l'Aube » Restaurant le Kabanon, route du Plan de Lorgne 13100 Saint-Marc Jaumegarde. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure. Les gradins ne sont pas inclus dans cette attestation de conformité.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2023-286**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La préfète de police, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

*Signé*

Yves ZELLMAYER

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-05-25-00004

Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d effectuer une opération  
de destruction administrative aux  
Renards



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative  
MISSION n° 2023-237**

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Renards**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

**VU** l'arrêté du 19 Pluviose An V;

**VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

**VU** l'Avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la demande présentée par M. CAMPOCASSO Bernard, Président de la société de chasse communale de PEYPIN 13 124 ;

demande relayée par M. Thierry ÉTIENNE, par courriel en date du 22 mai 2023 ;

**VU** l'avis de M. Thierry ÉTIENNE, lieutenant de louveterie de la 11<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 22 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les renards sur le petit gibier reproducteur ;

Considérant la prédation effective constatée chez les particuliers dans les poulaillers et sur les chats domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

M. Thierry ÉTIENNE, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du renard à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur le territoire de l'association des chasseurs de Peypin.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Contact : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

CAMP1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les renards ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

**Article 2 :**

Le tir de renards sera fait par M. Thierry ÉTIENNE, lieutenant de louveterie, de la 11<sup>e</sup> circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés.  
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 15 août 2023.

**Article 3 :**

La destruction des renards pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.  
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.  
L'emploi de la chevrotine est interdit.

**Article 4 :**

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les cadavres d'animaux seront pris en charge par la Ville de Peypin.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6, suivi et exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry Étienne, lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Peypin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégées

**Signé**  
Philippe AUJAS

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-05-24-00002

Arrêté Préfectoral relatif à la recherche par chien  
de sang des animaux blessés dans le  
département des Bouches-du-Rhône pour la  
campagne 2023-2024

## **Arrêté Préfectoral relatif à la recherche par chien de sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2023-2024**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L420-3, L425-6 à L425-12, R425-1 à R425-13,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles Vergobbi en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de Monsieur Charles Vergobbi en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023, portant délégation de signature à M. Charles Vergobbi, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

Vu l'arrêté du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023, fixant les modalités et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) ou par l'Association de Recherche de Grands Gibiers Blessés (A.R.G.G.B.), désignés dans l'annexe 1, sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire - réserves de chasse et de faune sauvage incluses.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Lieutenant de Louveterie du secteur, ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer.

Sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'Office National des Forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté,

Sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières, de battues administratives ou de tirs de régulations, en partenariat avec les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, de Gendarmerie ou de Police et les Lieutenants de Louveterie.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que sa carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

#### **Article 2 :**

Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé. Hors période d'ouverture de la chasse, le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché. Il sera accompagné si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Le conducteur se doit d'informer de son intervention le détenteur du droit de chasse.

A l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations.

#### **Article 3 :**

L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du Code de l'Environnement. Ce dispositif sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

Hors période de chasse si l'animal retrouvé est soumis au plan de chasse, le dispositif de contrôle réglementaire n'est pas requis.

#### **Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental par intérim

Pour le Directeur Départemental par intérim,  
La Cheffe du Service Mer Eau et Environnement

*Signé*

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Annexe 1

Département 13

CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG des Bouches du Rhône (13)

- Conducteurs	- Coordonnées	- Secteurs
-ANDRÉ Guillaume -Agréé UNUCR	- Port : 06.89 16 37 96 - 13670 Saint-Andiol	- Département 13
-BERNIER Jean -Agréé UNUCR	- Port : 06.20.35.39.71 - 13780 Cuges-les-pins	- Département 13
-EBERLE Pierre -Délégué UNUCR 13	- Port : 06.72.20.35.54 - 13013 Marseille	- Département 13
-FILLGRAFF Annick -Agréée UNUCR	- Port : 06.05.13.48.95 - 13780 Cuges-les-pins	- Département 13
-FRANSQUIN Marc -Agréé UNUCR	- Port : 07.81.17.52.41 - 13450 GRANS	- Département 13
-PULH Christian -Agréé UNUCR	- Port : 06.35.11.17.14 - 13520 Paradou	- Département 13

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-05-25-00002

arrêté portant dérogation à la réglementation  
relative aux espèces protégées

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement**  
Mission enquêtes publiques et environnement

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**

-----  
**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2011 modifié, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation déposée le 5 janvier 2023 par la fondation WWF France, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 5 janvier 2023 et de ses pièces annexes ;

**VU** l'avis du 9 mai 2023 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNP) ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 22 mars 2023 au 6 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique des études génétiques, analyses hormonales et études sur la structure des populations de rorquals communs, de l'analyse de leurs trajectoires et comportements, ainsi que d'alimenter les bases de photo-identification de cette espèce et d'autres espèces de cétacés,

**Sur Proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Identité du bénéficiaire de la dérogation

La fondation WWF France, 6 rue des Fabre, 13001 Marseille, et ses mandataires Denis Ody, coordonnateur de l'opération, Thea Jacob, Céline Tardy, Anouck Ody, Sébastien Personnic et Simone Panigada.

## **Article 2 :** Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés chaque année, dans les eaux méditerranéennes de juridiction française, à prélever 50 échantillons de peau et de gras sur des spécimens de rorqual commun, en les harponnant avec un emporte-pièce. Ils sont autorisés à fixer sur le dos de spécimens de rorquals communes, à l'aide de ventouses, au maximum 25 balises multi-capteurs non invasive de type CATs par an, avec une perche, depuis un pneumatique. Dans le cadre d'un programme spécifique, le bénéficiaire et ses mandataires sont aussi autorisés à déployer au maximum 3 balises de type Limpet au total, ancrées dans l'aileron dorsal des spécimens. Le bénéficiaire et ses mandataires sont également autorisés à approcher à moins de 100 mètres des spécimens des espèces suivantes, à des fins de photo-identification : rorqual commun, cachalot, globicéphale, grand dauphin, dauphin bleu et blanc, dauphin de risso.

L'autorisation est accordée, sous réserve :

- les biopsies ne sont tentées que si toutes les conditions sont optimales : météo, comportement des animaux ;
- d'abandonner le protocole si les animaux manifestent des signes évidents de perturbation et d'évitement du bateau,
- la durée totale d'une tentative de déploiement de balise n'excédera pas une heure,
- les individus nouveaux-nés et jeunes ne sont jamais ciblés pour les biopsies et la pose de balise,
- les tirs pour les biopsies ne sont jamais effectués sur des animaux à moins de 3 mètres de distance,
- les photos-identifications sont réalisées en interférant le moins possible avec le comportement naturel des animaux et avec des approches précautionneuses et parallèles à leur route.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons jusqu'aux lieux suivants :

- WWF France, 6 rue des Fabres, 13 001 Marseille, au laboratoire USR3278-CRIOBE - EPHE-CNRS-UPVD,
- laboratoire d'Excellence "CORAIL", Bât R - CBETM, Université de Perpignan, 58 rue Paul Alduy, 66860 Perpignan cedex,
- laboratoire de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes, Oniris, Site de la Charterrie, BP 40706, 44 307 Nantes Cedex 3,

## **Article 3 :** Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2023, 2024 et 2025.

## **Article 4 :** Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse annuel, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'observation de la faune seront versées sur la plateforme [www.obsenmer.org](http://www.obsenmer.org) par le bénéficiaire.

## **Article 5 :** Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 6 :** Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé  
Yvan CORDIER

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-05-25-00003

arrêté portant dérogation à la réglementation  
relative aux espèces protégées

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement**  
Mission enquêtes publiques et environnement

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**

-----  
**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** le plan national d'actions 2020-2029 en faveur de la cistude d'Europe ;

**VU** la demande de dérogation déposée le 3 février 2023 par le CEN PACA, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 3 février 2023 et de ses pièces annexes ;

**VU** l'avis du 1<sup>er</sup> mai 2023 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 13 mars au 28 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des recensements, suivi et études portant sur la cistude d'Europe, en faveur d'une meilleure connaissance de l'espèce, de sa répartition, et en faveur de sa conservation,

**Sur Proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), 18 Avenue du Gand, 04 200 Sisteron. Les mandataires sont Florian Plault, coordonnateur, Julien Renet,

Pauline Priol, Elodie Gerbeau, Philippe Giabiconi, Timothée Schwartz, Fanny Argiro, Christian Reljic, Gérald Bosio, Roland Komino, Isabelle Quoniam, Audrey Guerch, Laetitia Poulet, Silke Befeld, Joel Torres, Anthony Olivier, Marion Vittecoq, Leslie-Anne Merleau, Carole Leray, Olivier Lourdais, Aurélie Goutte, Paco Bustamante, Vincent Morcillo et Serge Rouberty.

## **Article 2 :** Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer, marquer et relâcher sur place un nombre indéterminé d'individus de *Emys orbicularis*. La capture peut être effectuée à la main, à l'aide d'une épauvette, de cages « Fesquet », de nasses ou de verveux, toujours avec une partie émergée pour permettre la respiration des individus capturés. Des stagiaires sont autorisés à participer aux captures, en présence et sous la responsabilité de l'un des mandataires.

Les captures peuvent être organisées sur toute la zone de présence de l'espèce au sein des cantons de Arles, Berre-L'Etang, Chateaufort, Istres, Marignane, Martigues, Pelissanne, Salon-De-Provence-1 et 2, Trets et Salon-De-Provence.

Les mandataires Anthony Olivier, Marion Vittecoq, Leslie-Anne Merleau, Carole Leray, Olivier Lourdais, Aurélie Goutte et Paco Bustamante sont autorisés à prélever des échantillons de sang sur les individus capturés. La présente dérogation vaut autorisation de transport du matériel biologique vers :

- le CEBC CNRS (Olivier Lourdais, 405 route de Prisé la Charrière, 79360 Villiers-en-Bois) ;
- l'EPHE (Aurélie Goutte, Sorbonne université, 4 place Jussieu, 75252 Paris Cedex 05) ;
- l'université de la Rochelle (Paco Bustamante, université de la Rochelle, 2 rue Olympe de Gouges, 17000 la Rochelle).

Tous les intervenants respecteront le protocole suivant lors des opérations : Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

## **Article 3 :** Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2023, 2024 et 2025.

## **Article 4 :** Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

## **Article 5 :** Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 6 :** Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé  
Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-23-00007

Arrêté portant habilitation de l'auto-entreprise dénommée « ROSBOCH ADRIEN » exploitée par M. Adrien ROSBOCH, sise à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire, du 23 MAI 2023



Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/N°

---

**Arrêté portant habilitation de l'auto-entreprise dénommée  
« ROSBOCH ADRIEN » exploitée par M. Adrien ROSBOCH, sise à MARIGNANE (13700)  
dans le domaine funéraire, du 23 MAI 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 15 mai 2023 de Monsieur Adrien ROSBOCH, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'auto-entreprise dénommée « ROSBOCH ADRIEN » sise Rue d'Aumale bât. 2C à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation du 06 mai 2023 de l'IFFODE PACA attestant de l'inscription en formation de dirigeant d'entreprise funéraire de M. Adrien ROSBOC, déjà titulaire du diplôme de conseiller funéraire afin de remplir les conditions de diplôme mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'auto-entreprise dénommée « ROSBOCH ADRIEN » sise rue Duc d'Aumale, bâtiment C2 à MARIGNANE (13700) exploitée par Monsieur Adrien ROSBOCH, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0448**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 MAI 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-25-00001

arrêté préfectoral du 25 mai 2023 autorisant le  
déroulement d'une course motorisée  
dénommée "49ème course de côte régionale de  
la ville d'istres" le samedi 27 et le dimanche 28  
mai 2023

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« 49ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres »  
le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2023  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 13-2023-03-21-00004 du 21 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2023 de la fédération française de sport automobile ;
- VU** la demande déposée par Mme Annick PECOUT, présidente de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2023, une course motorisée dénommée « 49ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Contrôleur général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le mardi 2 mai 2023 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE**

L'« Association Sportive Automobile d'Istres » sise Pavillon des Sports Claude Ecoffet – Trigance 3 – Rue de la Passe-Pierre BP 3008 – 13801 ISTRES, présidée par Mme Annick PECOUT, affiliée à la fédération française de sport automobile, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2023, une course motorisée dénommée « 49ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres » qui se déroulera dans le département des Bouches-du-Rhône, selon l'itinéraire joint en annexe 1 et selon les horaires communiqués : le samedi de 8h00 à 19h30 et le dimanche de 8h00 à 20h00

L'organisateur technique de la manifestation sera Annick PECOUT.

### **Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de police présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

### **Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Des commissaires de course seront répartis sur les 8 postes de passage ainsi que sur les zones accueillant du public. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs. Le circuit sera fermé à la circulation du public par des chicanes en béton positionnées de part et d'autre.

Les commissaires de course seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

Par ailleurs, tout au long du parcours, des zones numérotées de 1 à 3 seront imposées aux piétons.

La police municipale d'Istres engagera un dispositif de sécurité composé de 6 agents.

La Police Nationale engagera un équipage en rondes et patrouilles aux abords du circuit, ainsi qu'au niveau des stands et parkings pendant les deux jours de la compétition.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et trois secouristes.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours. L'organisateur devra :

- être en mesure de contacter les secours publics en cas de besoin,
- maintenir l'accès des secours publics sur la D16 en venant d'Istres ou Miramas, en permettant de neutraliser la course,
- bien formaliser auprès des spectateurs, organisateurs et bénévoles l'interdiction de fumer sur le parcours, car le site se situe dans un milieu boisé.

### **Article 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes et d'interdictions de stationnement validées par arrêté du 10 mai 2023 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône joint en annexe 2, et par arrêtés du 12 et 17 mai 2022 du maire d'Istres, joints en annexe 3.

## **Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

## **Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES**

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **Article 7 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

## **Article 8 : COVID-19**

La présente manifestation pourrait être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Par ailleurs, l'organisateur devra veiller à respecter les éventuelles obligations sanitaires à la date de l'évènement.

## **Article 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Directrice du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Contrôleur général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille le 25 mai 2023

Pour le Préfet  
et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives en matière de sécurité

**SIGNE**

Valérie SOLA

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31, rue François Leca 13002 Marseille ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)